



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application des articles R. 122-17 et suivants du code de
l'environnement sur la révision du plan de gestion du site
patrimonial remarquable (SPR) en plan de valorisation du
patrimoine (PVAP) de la commune de Grisolles (82)**

N°saisine : 018009/KK PP

Date : 10/07/2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 03 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 018009/KK PP,**
- **la révision du plan de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) en plan de valorisation du patrimoine (PVAP) de la commune de Grisolles (82),**
- **déposée par la communauté de communes du Grand Sud Tarn et Garonne,**
- **reçue le 11/05/2026 ;**

Considérant que le projet de révision de l'AVAP, de la commune de Grisolles (82), arrêté le 17 septembre 2015, porte sur la transformation de l'AVAP en plan de valorisation du patrimoine (PVAP), plan de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) afin de prendre en compte la nouvelle réglementation en vigueur sans modifier le périmètre antérieur ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette révision et ce plan sont déclinés de la façon suivante :

- valoriser le patrimoine historique et naturel et préserver les paysages en renforçant les liens, préservant et mettant en valeur les perspectives, le patrimoine minéral et vivant pour le rendre plus accessible aux habitants, en mettant en valeur l'existant et prolongeant le patrimoine et en mettant en place une réglementation claire garantissant la qualité architecturale et urbaine ;
- accueillir et maintenir la population de manière cohérente et durable en donnant un cadre à la densification en centre-ville élargie et ses faubourgs pour un développement maîtrisé préservant la qualité des bâtis, des espaces non bâtis et des paysages et en intégrant une approche sur mesure de développement durable et de résilience climatique.

Considérant que ces objectifs seront déclinés, dans le PVAP, de la manière suivante :

- préserver la valeur patrimoniale d'ensemble urbain en garantissant la cohérence des structures bâties et la conservation des jardins qui les accompagnent ;
- conserver les cœurs d'îlot verts à rôle multiple de respiration et de connexion au grand paysage ;
- assurer un développement urbain qui valorise la richesse de formes urbaines liées à l'histoire de la commune (bâti bourgeois remarquable sur l'axe urbain principal) et aux constructions liées aux activités agricoles et artisanales (remises, grandes granges) ;
- mettre en valeur les marqueurs du paysage urbain (le clocher de l'église, les pigeonniers) ;
- préserver la complémentarité et le dialogue entre paysage naturel (coteau boisé, bords de Garonne) et cultivé (jardins potagers, terrains agricoles et bocages) ;
- assurer la valorisation de la dualité Garonne - canal ;
- revaloriser les entrées de ville et notamment « *le canal sec* » de la Gare.

Considérant que le périmètre du SPR / PVAP de Grisolles concerne 218,54 hectares, soit 12,5 % du territoire communal, et est composé de cinq secteurs (« *la ville ancienne et ses faubourgs* », « *le canal latéral, ses ouvrages et ses paysages* », « *le coteau et son versant vers la ville* », « *le bâti rural ancien dispersé de la plaine de la Garonne* », « *les secteurs urbains sensibles et en devenir* ») sur lesquels s'appliquent les orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages ;

Considérant que le projet consiste à mettre en valeur le patrimoine urbain et architectural de la ville et ses rapports au canal latéral à la Garonne ainsi qu'à la plaine de la Garonne, dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels remarquables de la commune ni sur les continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que le PVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision de l'AVAP et sa transformation en PVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de la révision du plan de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) en plan de valorisation du patrimoine (PVAP) de la commune de

Grisolles (82) n'est pas de nature à induire des probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de **la révision du plan de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) en plan de valorisation du patrimoine (PVAP) de la commune de Grisolles (82)**, objet de la demande n°**018009/KK PP**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 10/07/2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,

Signé

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;*
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.*

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

*Monsieur le président de la MRAe
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9*